



Volet B

MOD ODT 19,01

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



20124495

Déposé / Reçu le

14 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0899.327.679

Nom FOREST CENTRE CULTUREL
(en entier) :

(abrégé) ::

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue Van Volxem 364 à 1190 Forest

Objet de l'acte :

SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2020, IL A ÉTÉ ACTÉ:

a) Révocation des membres du Conseil d'Administration comme suit:

Christine DEFAYS

René VERHAEGEN

Viviane COCAGNE

b) Révocation des délégués à la gestion journalière comme suit:

José ANGELI, drève des Vendanges 25 à 1190 Forest

Patrick DENIS, avenue Van Volxem 82 à 1190 Forest

c) Le Conseil d'Administration se compose donc de 18 administrateurs:

Marie ARENA, avenue de Kersbeek 94 à 1190 Forest

Zakia ASSADIKI, avenue Brugmann 86 à 1190 Forest

Mohamed BAIROUK, rue Saint-Denis 389 à 1190 Forest

Benjamin BOUTBOUL, rue Marguerite Bervoets 28 à 1190 Forest

Béatrice FILÉE, rue Alfred Orban 6 à 1190 Forest

Simon-Marin GHYS, avenue Albert 74 à 1190 Forest

Evelyne HUYTEBROECK, avenue Van Volxem 171 à 1190 Forest

Catherine LAMBRECHT, rue Willem Kuhn 50 à 1030 Schaerbeek

Anne LEMIN, rue Alfred Orban 6 à 1190 Forest

Alice LOPEZ, rue Marguerite Bervoets 28 à 1190 Forest

Zénon LUPINA, rue du Croissant 68 à 1190 Forest

Ismaël MAHLA, rue de Mérode 441 à 1190 Forest

Roxane PARTOUNS, rue Jean Robie 58/17 à 1190 Forest

Marie POULAERT, rue Roodenbach 145 à 1190 Forest

Charles SPAPENS, avenue Van Volxem 280 à 1190 Forest

Esmeralda VAN DEN BOSCH, avenue Van Volxem 411 à 1190 Forest

Nicolas VAN YSENDYCK, rue Roosendaal 226 à 1190 Forest

Nicholas YATES, rue des Primeurs 50 à 1190 Forest

Et d'un délégué à la gestion journalière:

Frédéric FOURNES, rue de la Concorde 29 à 1150 Ixelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



AJOUTS AUX STATUS

- Région linguistique: Région de Bruxelles-Capitale
- Personne en charge de la signature des pv d'AG: Le·a Président·e du CA
- Objet de l'asbl : « Tout au long de l'année, le FCC propose des concerts, spectacles, expositions, ateliers, rencontres conviviales et citoyennes, festivals thématiques, stages et une école de devoirs. Un bar y est ouvert pendant les événements, donc avec ventes de boissons. Une billetterie est également mise à disposition du public. Ces activités commerciales ne procurent pas de gain matériel aux membres de l'association ».
- Adresse électronique: info@lebrass.be
- Site internet: www.lebrass.be

LES STATUTS SE COMPOSENT DONC COMME SUIT:

Numéro d'entreprise : 0899.327.679

Dénomination (en entier) : **Forest, centre culturel**

(en abrégé) : Forest+

Forme juridique : ASBL

Siège: BRASS – Avenue Van Volxem, 364 1190 Forest

Région linguistique: Région de Bruxelles-Capitale

Personne en charge de la signature des pv d'AG: le·a Président·e du CA

Adresse électronique: info@lebrass.be

Site internet: www.lebrass.be

Objet de l'acte: Anciens statuts remplacés par ceux-ci

TITRE I - DENOMINATION, DUREE, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1. Dénomination – Durée.

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1928, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 une association sans but lucratif, dénommée « Forest, centre culturel », dont la durée est illimitée.

Tous les actes, factures, assurances, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège social.

Article 2. Objet.

Conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels de la Communauté française, l'association a pour but de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation par le développement d'un projet d'action culturelle sur le territoire de la Commune de Forest, dans une démarche d'éducation permanente et une volonté de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

Tout au long de l'année, l'association propose des concerts, spectacles, expositions, ateliers, rencontres conviviales et citoyennes, festivals thématiques, stages et une école de devoirs. Un bar y est ouvert pendant les événements, donc avec ventes de boissons. Une billetterie est également mise à disposition du public. Ces activités commerciales ne procurent pas de gain matériel aux membres de l'association.

L'action de l'association se déploie principalement au BRASS mais aussi à l'Abbaye de Forest ainsi que sur l'ensemble du territoire communal et intercommunal.

Article 3. Siège social.

L'association a son siège social à 1190 Forest, au BRASS, avenue Van Volxem 364, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4. Composition.

L'Assemblée Générale comprend deux chambres : la chambre publique et la chambre privée.

Sont membres de droit de la chambre publique :

- deux représentants désignés par le parlement de la Commission communautaire française.
- des représentants désignés par le Conseil Communal de Forest dont le bourgmestre ou son délégué.

Sont membres de la chambre privée :

- les personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française.
- les associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'action.
- le cas échéant, les personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée à l'objet du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait.
- le cas échéant, les personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

La chambre privée ne peut comprendre quiconque exerçant un mandat public. En outre, la chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Article 5. Admission.

Les personnes morales ou physiques sont admises comme membres de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du Conseil d'Administration, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration.

Article 6. Sortie des membres.

Les membres de la chambre publique cessent de l'être dès l'installation par l'assemblée générale des personnes mandatées pour les remplacer.

Tout membre peut démissionner par lettre adressée au président du centre culturel ou par déclaration lors d'une réunion d'une instance du centre culturel, déclaration consignée au P.V.

Dès qu'un membre de la chambre privée devient titulaire d'un mandat public, il est réputé démissionnaire d'office. Ce qui suppose l'obligation pour chaque membre d'informer le conseil d'administration dès l'instant où il détient un mandat public.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le membre concerné par l'exclusion peut s'expliquer préalablement devant le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts ou à la loi.

Si durant deux ans, un membre de la chambre privée n'a participé à aucune réunion organisée par le centre culturel, il perd sa qualité de membre après que le conseil d'administration aura acté cette démission.

Article 7. Périodicité, convocation et ordre du jour.

Sur convocation du conseil d'administration, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire si le conseil d'administration ou 1/5e au moins de ses membres l'estime nécessaire. Si la convocation intervient à la demande d'1/5e au moins des membres, l'assemblée générale devra se réunir dans les 45 jours de la demande. Les points portés à l'ordre du jour figurent à la convocation.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées par courrier électronique, au moins huit jours avant la séance.

Toute proposition signée par au moins 1/5 des membres est portée à l'ordre du jour.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour envoyé si l'assemblée générale l'estime judicieux et ce par un vote aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 8. Prise de décision, quorum, procurations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts ont prévu des quorums qualifiés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf les cas où la loi ou les statuts le prévoient autrement.

Chaque membre ne dispose que d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter soit par un autre membre soit, s'il représente une association, par un autre membre de celle-ci, qu'il mandate à cet effet. Chacun ne peut être titulaire que d'une procuration. Au cas où plusieurs procurations seraient adressées à un membre, celui-ci dispose d'un pouvoir de subdélégation.

- Quorum de présence à 2/3 pour l'exclusion d'un membre de l'AG

Article 9. Compétences.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- La modification des statuts. Celle-ci doit être explicitement indiqués dans la convocation. Au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée dans un délai d'au moins 15 jours, sans obligation de quorum de présence. Pour être adoptée, toute modification doit être approuvée par au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Toutefois la modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5e des membres présents ou représentés.
- La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ainsi que la décharge à leur accorder au terme de l'exercice social.
- L'approbation annuelle des comptes et budget, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.
- L'exclusion d'un membre.
- La dissolution de l'association. L'assemblée générale procède à la dévolution des biens de l'association. Ceux-ci doivent être affectés à une fin désintéressée. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. Composition.

Le Conseil d'administration est composé de 18 administrateurs à savoir 9 administrateurs de la chambre publique et 9 administrateurs élus par l'assemblée générale au sein de la chambre privée et ce pour un mandat de trois ans.

Au cas où un administrateur de la chambre privée n'a assisté à aucune séance du conseil d'administration pendant un an, il est réputé démissionnaire au moment où l'on procède à la recomposition annuelle du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président du conseil d'orientation est convoqué aux réunions du conseil d'administration. Il y siège avec voix consultative.

Un administrateur qui représente une association est réputé démissionnaire si l'association sort de l'assemblée générale ou si l'association désigne un autre représentant au sein du centre culturel.

En cas de vacance au cours d'un mandat privé, après avoir fait appel aux candidatures, le CA coopte un nouvel administrateur, qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Article 11. Périodicité, convocation, ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées par courrier électronique au moins 8 jours avant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président en concertation avec le directeur. Toute proposition signée par au moins 1/3 des membres est portée à l'ordre du jour.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour envoyé si le conseil d'administration l'estime judicieux et ce par un vote aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 12. Prise de décision, quorum, procuration

Le conseil d'administration siège et prend ses décisions en collège.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est reconvoqué dans les meilleurs délais ; lors de cette séance, il délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter soit par un autre administrateur soit, s'il représente une association, par un autre membre de celle-ci, qu'il mandate à cet effet.

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix. Chacun ne peut être titulaire que d'une procuration. Au cas où plusieurs procurations sont données à un administrateur, il dispose d'un pouvoir de subdélégation.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 13. Compétences.

- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.
- Le conseil d'administration se prononce sur l'admission de nouveaux membres.
- Le conseil d'administration, lors de son renouvellement annuel, élit parmi les administrateurs les membres du bureau dont le/la président(e) (administrateur-délégué) et le/la vice-président(e). Le conseil d'administration peut déléguer à cette instance, les pouvoirs qu'il détermine, même ceux qui lui sont expressément reconnus par la loi.
- Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative et ce sur proposition de l'équipe d'animation du centre culturel. Leur nombre doit être au moins égal au nombre d'animateurs composant l'équipe d'animation.

- Sauf délégation spéciale émanant du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président et le directeur ou à défaut par deux administrateurs, membres du bureau, désignés à cette fin par le conseil d'administration.
- Les actions judiciaires et extrajudiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration par le président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur.
- Le conseil d'administration tient le registre des membres.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 14. Composition

Le conseil d'orientation est composé au moins pour moitié de membres non issus du conseil d'administration et de l'équipe d'animation du Centre culturel. Ces membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de l'équipe d'animation. Ils siègent avec voix délibérative, l'équipe d'animation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne, en son sein, un président.

Une invitation à participer aux réunions est adressée aux services du gouvernement.

Article 15. Missions

Le conseil d'orientation procède à l'évaluation continue du "projet d'action culturelle". Il contribue notamment au "rapport général d'autoévaluation" et participe à « l'analyse partagée du territoire de référence » tels que définis par le décret.

Le conseil d'orientation remet d'initiative, ou à la demande du conseil d'administration, des avis sur « le projet d'action culturelle » tel que défini par le décret ainsi que sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire de référence ou, le cas échéant du "territoire de projet".

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17. Approbation des comptes et budgets.

Le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 18. Observateurs.

Doivent être considérés comme observateurs invités aux conseils d'administration, aux conseils d'orientation et aux assemblées générales :

- l'échevin de la culture au cas où il n'a pas été repris comme représentant de la commune.
- l'inspecteur de la Communauté française en charge du centre culturel.
- la personne éventuellement désignée à ce titre par le gouvernement de la Communauté française.
- le ou les représentant(s) du ou des groupe(s) politique(s) siégeant au Conseil Communal, représentant(s) que l'application de la clé D'Hondt aurait écarté(s) de la représentation communale.

Article 19. Gestion journalière.

Le directeur est chargé de la gestion journalière avec délégation de signature afférant à cette gestion en concertation avec le président.

Article 20. Dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

L'actif net conservé au terme de la dissolution de l'association devra être affecté à une association poursuivant des buts similaires, poursuivant, en tout état de cause, un but désintéressé.

Article 21.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations à but non lucratif.

EVELYNE HUYTEBROECK

Présidente